

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration
environnementale et évaluation

Poitiers, le **13 SEP. 2013**

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - FP - N° 1202
Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\volumentin\scea-canegi\avis_ae.odt

Contexte du projet
Demandeur : SCEA CANEGI
Intitulé du dossier : Demande d'extension d'un élevage avicole
Lieu de réalisation : Commune de Voulmentin
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 15 septembre 2013
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 23 juillet 2013
Date de l'avis du Préfet de département : 22 mai 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté par Monsieur Vincendeau Gaétan, en sa qualité de gérant de la SCEA CANEGI, consiste à développer un élevage de volailles existant (poulets sur litière) de 30 000 animaux équivalents, soit 195 000 poulets par an (6,5 lots de 30 000 poulets) et le porter à 75 000 animaux équivalents, soit 487 500 poulets par an (6,5 lots de 75 000 poulets). L'augmentation du nombre de volailles de cette exploitation a pour conséquence le basculement du régime déclaratif au régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette extension comprend la construction d'un bâtiment d'élevage de volailles de chair d'une superficie de 1 500 m², venant compléter le bâtiment existant d'une superficie d'environ 1 500 m². Les fumiers produits par l'élevage seront expédiés dans leur totalité vers une plate-forme de compostage située sur la commune de Saint Pierre du Chemin (85).

L'exploitation se situe au sud de la commune de Voulmentin, au lieu-dit « les Burgonnières », à environ 4 kilomètres au sud du bourg de Voultegon. L'environnement immédiat du projet est constitué de zones à vocation agricole. Plusieurs habitations sont situées dans un rayon de 300 mètres autour du site d'implantation du nouveau bâtiment, dont la plus proche se situe à environ 150 mètres. Les paysages locaux sont marqués par des terres agricoles constituées de parcelles cultivées et de prairies, avec la présence d'un maillage bocager dense et relativement préservé.

La consommation d'eau est estimée à environ 2 000 m³ par an et sera issue d'un forage situé à proximité immédiate au sud du site d'implantation du nouveau bâtiment. Une déclaration pour ce forage est jointe en annexe de l'étude d'impact.

Le projet est relativement éloigné des zones à enjeux pour la biodiversité, le site Natura 2000 le plus proche « la Vallée de l'Argenton », désigné comme ZSC¹, et faisant également l'objet d'un classement comme ZNIEFF² de type I, se situe à environ 9 kilomètres du projet.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux concernent la gestion de l'exploitation une fois l'extension réalisée. Une attention devra également être portée sur l'intégration paysagère du nouveau bâtiment d'exploitation projeté.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Bien que comportant tous les éléments attendus par le code de l'environnement, l'étude d'impact réalisée reste relativement succincte et se limite souvent à des affirmations sans réelle analyse. Plusieurs thématiques sont ainsi que peu abordées, telles que l'analyse des effets liés au trafic ou encore l'analyse paysagère.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Cette dernière conclut rapidement à l'absence d'incidence notable sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 compte tenu de l'éloignement du projet avec le site Natura 2000 le plus proche et de l'absence d'épandage des fumiers.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est quant à lui satisfaisant et reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'exploitant intègre dans la gestion de son élevage la prise en compte de plusieurs mesures répondant aux attendus de la directive IPPC³. Ainsi, par exemple, l'alimentation en eau des

1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

animaux sera réalisée par des pipettes, limitant ainsi le gaspillage et les animaux seront nourris par une alimentation multiphase⁴ et contenant des phytases⁵.

L'absence d'analyse des effets du trafic engendré par l'extension de l'élevage ne permet pas de définir si des impacts peuvent être générés. Néanmoins, d'après les données, le trafic de la RD n°175 permettant d'accéder au site d'élevage semble être compatible avec l'extension de cet élevage. Il conviendrait néanmoins de préciser le nombre de camions accédant au site une fois l'extension de l'élevage réalisé, pour vérifier ce point.

On regrette qu'aucun élément détaillé ne permette d'analyse de l'effet du forage sur la ressource en eau. De plus, le site étant raccordé simultanément au réseau d'adduction d'eau potable et à un forage, il est impératif de mettre en place un système de disconnexion empêchant toute contamination du réseau d'eau potable par un éventuel retour de l'eau du forage.

Malgré ces éléments, le projet ainsi présenté, en particulier par les modalités d'élevage, répond aux différentes problématiques environnementales de façon globalement satisfaisante.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,

Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Michaële LE SAOUT

-
- 3 La directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) du 24 septembre 1996 vise à minimiser la pollution émanant de différentes sources industrielles dans toute l'Union européenne.
 - 4 L'alimentation de type multiphase est une technique permettant de mieux ajuster les apports nutritionnels aux besoins réels de l'animal, en distinguant plusieurs phases, et donc plusieurs aliments successifs, dans le processus d'élevage. Ce type d'alimentation présente un double avantage : elle autorise une économie de protéines et elle réduit les rejets azotés et phosphorés.
 - 5 Les phytases sont des enzymes naturelles qui, ajoutées à l'alimentation, permettent de réduire de 30% les rejets en phosphore

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.